

patien est l'une des conditions de la vente, il est fait une remise, comme on le verra plus loin.

Ces règlements sont substitués à ceux qui étaient en vigueur jusqu'ici.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Si le paiement est fait au complet lors de l'achat, il sera donné un titre parfait de propriété. Toutefois l'acquéreur aura le privilège de payer un sixième, au comptant, et la balance en cinq versements annuels, avec intérêt à six pour cent par année, payable d'avance. On pourra offrir en paiement des bons de terres qui seront acceptés avec prime de dix pour cent sur leur valeur au pair, plus l'intérêt. Ces bons, on peut les obtenir en s'adressant à la Banque de Montréal, ou à quelqu'une de ses agences, au Canada ou aux Etats Unis.

REMISE

Il sera fait une remise de \$1.25 à \$3.50 par acre cultivé suivant le prix payé pour la terre, aux conditions suivantes :

1. L'acquéreur n'aura droit à une remise que s'il s'est engagé, lors de l'achat, à cultiver la terre.

2. Il faudra que la moitié de la terre achetée à ces conditions soit mise en culture dans les quatre années qui suivront la date du contrat. Si les acquéreurs n'occupent pas permanemment la terre, il faudra qu'un huitième au moins soit cultivé durant chacune des quatre années.

3. Dans le cas où l'acquéreur ne remplirait pas les conditions de culture dans la période de temps prescrite, il sera tenu de payer le plein prix d'achat pour toute la terre. Mais, si pour des raisons qui échapperaient à son contrôle, le colon devenait ainsi incapable d'exécuter son contrat, la compagnie, étant satisfaite de la validité de ces raisons, pourra lui accorder une remise proportionnée à l'étendue de terre cultivée durant les quatre années, sur paiement de la balance due, tout en exigeant, cependant, le plein prix d'achat pour le reste de la terre.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les ventes seront sujettes aux conditions générales suivantes :

1. Toutes les améliorations faites sur une terre achetée devront y rester, jusqu'à son parfait paiement par l'acquéreur.

2. Toutes les taxes et autres charges légalement imposées sur la terre ou les améliorations, devront être payées par l'acquéreur.

3. La compagnie se réserve et exclue de la vente, par ces règlements, toutes les terres renfermant des minéraux, ainsi que du bois en grande quantité, des carrières de pierre, d'ardoise et de marbre, des pouvoirs d'eau, et des terrains pour emplacements de villes ou pour des fins des chemins de fer.

4. Les terres contenant des minéraux, du charbon et du bois, des pouvoirs d'eau, ainsi que des carrières seront vendues à des prix modérés à ceux qui prouveront d'une manière satisfaisante qu'ils ont l'intention et les moyens de les exploiter.

5. La compagnie se réserve le droit de prendre sans rémunération, (sauf le paiement de la valeur des bâtiments et améliorations faites sur le terrain dont elle aura besoin) une ou plusieurs lisières de terrain de la largeur de 206 pieds, sous forme de droit de passage ou pour autres fins